

**ACCORD DE METHODE POUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD CONSTITUTIF D'UN ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE INTERBRANCHES ENTRE LES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, LES INDUSTRIES DU BOIS (INDUSTRIES DES PANNEAUX A BASE DE BOIS, INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION ET FABRICATION DE CHARPENTES ET MENUISERIES INDUSTRIELLES), LES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PETROLIERES, LES INDUSTRIES DE LA PLASTURGIE, L'INTERSECTEUR PAPIER CARTON ET LES BRANCHES CONSTITUANT ACTUELLEMENT LA SECTION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DES MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION DE L'INDUSTRIE DE L'OPCA 3+, DU 29 juin 2016**

**Liste des organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires à compléter selon le format de chaque branche professionnelle signataire :**

Entre d'une part,

Fédération de la Plasturgie

et d'autre part :

Fédération CMTE – CFTC Secteur Chimie

Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement de la Chimie « CFE CGC »

Fédération Chimie-Energie « CFDT »

Fédération Nationale des Industries Chimiques « CGT »

Fédération Nationale de la Chimie « CGT-FO »

il est convenu ce qui suit :

*Handwritten signatures and initials in blue ink:*  
Ker  
TPH  
SD  
A stylized signature

## Préambule

Les conseils d'administration paritaires des OPCA DEFI et 3+ représentant les branches professionnelles de leurs champs d'agrément respectifs ont décidé en mars 2015 de lancer une étude pour examiner l'opportunité de créer entre les branches précitées, un OPCA interbranches issu du rapprochement des OPCA DEFI et 3+. Les travaux qui se sont déroulés sur toute l'année 2015 avec l'aide de cabinets de conseil et suivis par un comité de pilotage paritaire, ont été présentés au Conseil d'administration de l'OPCA 3+ le 17 décembre 2015 et au Conseil d'administration extraordinaire de l'OPCA DEFI le 14 mars 2016.

Ces deux Conseils d'administration ont donné un avis favorable pour ouvrir des négociations en vue du rapprochement de leurs deux OPCA. La création de ce nouvel OPCA ne peut se faire que par la négociation entre les organisations syndicales de salariés et organisations d'employeurs représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées d'un accord de constitution.

Il a été décidé de constituer des délégations de négociation restreintes pour chaque organisation syndicale représentative dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition de la délégation participant à la négociation de l'accord collectif constitutif d'un OPCA interbranches**

Le nombre de participants aux réunions de négociation, est fixé à 9 membres par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées, soit 45 membres pour les organisations syndicales de salariés et autant de membres pour les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'interbranche.

Chaque réunion de négociation donne lieu à l'organisation de réunions préparatoires :

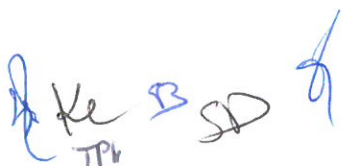
- La première demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire par organisation syndicale de salariés représentative. Pour permettre une meilleure représentation de chaque organisation syndicale de salariés lors des réunions préparatoires, le nombre de participants à cette réunion est fixé à 19 membres.
- La seconde demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire des organisations syndicales de salariés représentatives en intersyndicale. Le nombre de participants à cette réunion est fixé à 9 membres par organisation syndicale de salariés représentative, soit 45 participants au total.

L'ensemble de ces réunions préparatoires et de négociation se tiendront sur deux journées consécutives.

### **Article 2 : Convocation aux réunions de négociation**

Il est convenu que la convocation aux réunions de négociation émanera des deux OPCA. Elle sera adressée :

- aux coordinateurs des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées qu'elles auront préalablement désignés, à charge pour eux de constituer leur délégation dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à chaque organisation syndicale d'employeurs représentative dans le champ de l'interbranche, à charge pour elles de constituer leur délégation dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup>.





Cette convocation entraîne la convocation à une réunion préparatoire d'une journée pour les organisations syndicales de salariés représentatives telle que définie à l'article 1er. Ces deux convocations donnent lieu à une autorisation d'absence dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les organisations syndicales d'employeurs organisent de leur côté leurs réunions préparatoires.

La convocation à la réunion de négociation et la convocation à la seconde réunion préparatoire indiquent la date, le lieu et la durée de la réunion.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative organise la première réunion préparatoire.

### **Article 3 : Remboursements des frais liés à la négociation de l'accord collectif constitutif d'un OPCA interbranches**

Les frais engagés par les représentants des organisations syndicales représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées pour participer aux réunions de négociation et membres des instances des deux OPCA (y compris les réunions préparatoires) sont pris en charge dans les conditions définies par chaque OPCA auxquels ils appartiennent.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataire du présent accord et se terminera avec la signature de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches.

Les parties signataires conviennent que le présent accord est soumis à signature dans des termes identiques par les organisations syndicales concernées dans chacune des branches professionnelles.

### **Article 5 : Dépôt**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY

Pour la Fédération Nationale du Personnel  
d'Encadrement

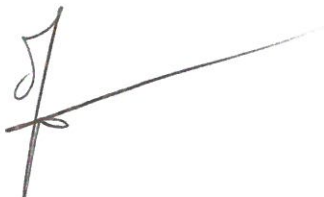
de la Chimie « CFE CGC »

Sylvain DIDO

Pour la Fédération CMTE – CFTC

Secteur Chimie

Evelyne KENKER



Pour la Fédération Nationale

de la Chimie « CGT-FO »

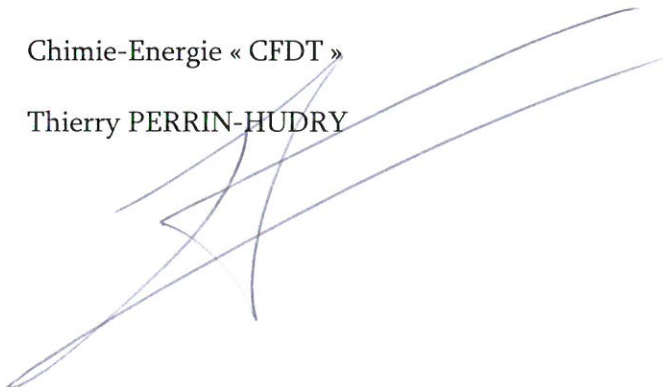
Emmanuel BALBRICK



Pour la Fédération

Chimie-Energie « CFDT »

Thierry PERRIN-HUDRY



Pour la Fédération Nationale

des Industries Chimiques « CGT »

Yves PEYRARD

